

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, du 7 mai 1998, sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales** 1
- Règlement (CE) n° 995/98 de la Commission, du 13 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 996/98 de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 7
- Règlement (CE) n° 997/98 de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- Règlement (CE) n° 998/98 de la Commission, du 13 mai 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 11
- ★ **Règlement (CE) n° 999/98 de la Commission, du 12 mai 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1000/98 de la Commission, du 13 mai 1998, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (¹)** 18

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 1001/98 de la Commission, du 13 mai 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 536/93 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	22
* Règlement (CE) n° 1002/98 de la Commission, du 13 mai 1998, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine	24
Règlement (CE) n° 1003/98 de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	34
Règlement (CE) n° 1004/98 de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	36

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/325/CE:

* Décision de la Commission, du 24 avril 1998, concernant le programme de travail 1998 relatif au contenu en protéine des principaux produits laitiers (1)	39
---	----

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 994/98 DU CONSEIL

du 7 mai 1998

sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

après consultation du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 94 du traité, le Conseil peut prendre tous les règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure;
- (2) considérant que, en vertu du traité, l'appréciation de la comptabilité des aides avec le marché commun incombe essentiellement à la Commission;
- (3) considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur exige une application rigoureuse et efficace des règles de concurrence en matière d'aides d'État;
- (4) considérant que la Commission a appliqué les articles 92 et 93 du traité dans de nombreuses décisions et qu'elle a également exposé sa politique dans plusieurs communications; que, à la lumière de la grande expérience qu'elle a acquise dans l'application des articles 92 et 93 du traité et des textes généraux qu'elle a adoptés sur la base de ces dispositions, il convient, afin d'assurer une surveillance efficace et de simplifier la gestion administrative, sans affaiblir le contrôle de la Commission, que celle-ci soit autorisée à déclarer, par voie de règlements, dans des domaines où elle dispose d'une expérience suffisante pour définir des critères de

compatibilité généraux, que certaines catégories d'aides sont compatibles avec le marché commun conformément à une ou plusieurs dispositions de l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité et sont exemptées de la procédure de l'article 93, paragraphe 3, du traité;

- (5) considérant que des règlements d'exemption par catégorie augmenteront la transparence et la sécurité juridique; qu'ils peuvent être appliqués directement par les juridictions nationales, sans préjudice des articles 5 et 177 du traité;
- (6) considérant qu'il convient que la Commission, lorsqu'elle arrête des règlements exemptant certaines catégories d'aides de l'obligation de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité, précise l'objectif de ces aides, les catégories de bénéficiaires ainsi que des seuils destinés à empêcher que les aides exemptées ne dépassent des intensités calculées par rapport à l'ensemble des coûts admissibles ou des montants maximaux, les conditions relatives au cumul des aides ainsi que les conditions de contrôle, afin de garantir la compatibilité des aides couvertes par le présent règlement avec le marché commun;
- (7) considérant qu'il convient d'autoriser la Commission, lorsqu'elle arrête des règlements exemptant certaines catégories d'aides de l'obligation de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité, à les assortir d'autres conditions précises afin de garantir la compatibilité des aides couvertes par le présent règlement avec le marché commun;
- (8) considérant qu'il peut être utile de fixer des seuils ou d'autres conditions appropriées pour la notification des cas d'octroi d'aides afin de permettre à la Commission d'examiner individuellement l'effet de

⁽¹⁾ JO C 262 du 28. 8. 1997, p. 6.

⁽²⁾ JO C 138 du 4. 5. 1998.

⁽³⁾ JO C 129 du 27. 4. 1998, p. 70.

certaines aides sur la concurrence et les échanges entre États membres et leur compatibilité avec le marché commun;

- (9) considérant que la Commission, eu égard au développement et au fonctionnement du marché commun, devrait être habilitée à déclarer par voie d'un règlement que certaines aides ne satisfont pas à tous les critères de l'article 92, paragraphe 1, du traité et qu'elles sont donc exemptées de la procédure de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé;
- (10) considérant que l'article 93, paragraphe 1, du traité fait obligation à la Commission de procéder avec les États membres à l'examen permanent de tous les régimes d'aides existants; qu'il est souhaitable à cet effet, et dans le souci d'assurer le niveau de transparence le plus élevé possible ainsi qu'un contrôle approprié, que la Commission veille à l'instauration d'un système fiable d'enregistrement et de compilation des informations relatives à l'application des règlements qu'elle arrête, auxquelles tous les États membres aient accès, et reçoive toutes les informations nécessaires des États membres sur la mise en œuvre des aides exemptées de l'obligation de notification, susceptibles de faire l'objet d'un examen et d'une évaluation avec les États membres au sein d'un comité consultatif; qu'il est également souhaitable, à cet effet, que la Commission puisse exiger la fourniture de ces informations dans la mesure nécessaire pour garantir l'efficacité de cet examen;
- (11) considérant que le contrôle de l'octroi des aides fait intervenir toute une série de considérations factuelles, juridiques et économiques très complexes dans un environnement en évolution constante; qu'il convient, par conséquent, que la Commission revoie régulièrement les catégories d'aides qui doivent être exemptées de l'obligation de notification; que la Commission devrait pouvoir abroger ou modifier les règlements qu'elle a arrêtés en vertu du présent règlement lorsque tout élément important ayant motivé leur adoption se trouve modifié ou lorsque le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun l'exige;
- (12) considérant qu'il convient que la Commission, en liaison étroite et constante avec les États membres, puisse définir avec précision la portée de ces règlements et les conditions dont ils sont assortis; que, afin de permettre cette coopération entre la Commission et les autorités compétentes des États membres, il convient d'instituer un comité consultatif en matière d'aides d'État, qui sera consulté avant l'adoption, par la Commission, de règlements sur la base du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exemptions par catégorie

1. La Commission peut, par voie de règlements arrêtés en conformité avec la procédure définie à l'article 8 du présent règlement et avec l'article 92 du traité, déclarer que les catégories d'aides suivantes sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité:
 - a) les aides en faveur:
 - i) des petites et moyennes entreprises;
 - ii) de la recherche et du développement;
 - iii) de la protection de l'environnement;
 - iv) de l'emploi et de la formation;
 - b) les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.
2. Les règlements visés au paragraphe 1 doivent préciser pour chaque catégorie d'aides:
 - a) l'objectif des aides;
 - b) les catégories de bénéficiaires;
 - c) les seuils exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles soit en termes de montants maximaux;
 - d) les conditions relatives au cumul des aides;
 - e) les conditions de contrôle, telles que précisées à l'article 3.
3. En outre, les règlements visés au paragraphe 1 peuvent notamment:
 - a) fixer des seuils ou d'autres conditions pour la notification des cas d'octroi d'aides individuelles;
 - b) exclure certains secteurs de leur champ d'application;
 - c) prévoir des conditions supplémentaires concernant la compatibilité des aides exemptées en conformité avec lesdits règlements.

Article 2

De minimis

1. La Commission peut, par voie de règlements arrêtés en conformité avec la procédure définie à l'article 8 du présent règlement, décider qu'eu égard au développement et au fonctionnement du marché commun, certaines aides ne satisfont pas à tous les critères de l'article 92, paragraphe 1, du traité et qu'elles sont donc exemptées de la procédure de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé.

2. À la demande de la Commission, les États membres lui communiquent à tout moment toute information supplémentaire relative aux aides exemptées en vertu du paragraphe 1.

Article 3

Transparence et contrôle

1. Lorsqu'elle arrête des règlements en application de l'article 1^{er}, la Commission impose des règles précises aux États membres pour assurer la transparence et le contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification en conformité avec lesdits règlements. Ces règles consistent en particulier dans les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application desdits règlements, les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, un résumé des informations relatives à ces régimes d'aides ou cas d'aides individuelles ne relevant pas d'un régime d'aide exempté.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application des exemptions par catégorie. Si la Commission dispose d'éléments qui soulèvent des doutes sur la bonne application d'un règlement d'exemption, les États membres lui communiquent toute information qu'elle estime nécessaire pour apprécier la conformité d'une aide avec ledit règlement.

4. Les États membres communiquent au moins une fois par an à la Commission un rapport sur l'application des exemptions par catégorie, conformément aux exigences spécifiques de la Commission, de préférence sous forme électronique. La Commission rend ces rapports accessibles à tous les États membres. Une fois par an, ces rapports font l'objet d'un examen et d'une évaluation par le comité consultatif visé à l'article 7.

Article 4

Durée de validité et modification des règlements

1. Les règlements arrêtés en vertu des articles 1^{er} et 2 sont applicables pendant une durée déterminée. Les aides exemptées par un règlement arrêté en vertu des articles 1^{er} et 2, sont exemptées pour la durée de validité dudit règlement ainsi que pour la durée de la période d'adaptation prévue par les paragraphes 2 et 3.

2. Les règlements arrêtés en vertu des articles 1^{er} et 2 peuvent être abrogés ou modifiés lorsque tout élément important ayant motivé leur adoption se trouve modifié ou lorsque le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun l'exige. Dans ce cas, le nouveau règlement fixe une période d'adaptation de six mois pour

l'ajustement des aides qui relevaient du règlement précédent.

3. Les règlements arrêtés en vertu des articles 1^{er} et 2 prévoient une période telle que visée par le paragraphe 2 pour le cas où, lorsqu'ils arrivent à expiration, leur application n'est pas prolongée.

Article 5

Rapport d'évaluation

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Un projet de rapport est soumis pour examen au comité consultatif visé à l'article 7.

Article 6

Audition des parties intéressées

Lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement, elle en publie un projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable qu'elle fixe et qui ne peut en aucun cas être inférieur à un mois.

Article 7

Comité consultatif

Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé «comité consultatif en matière d'aides d'État». Ce comité est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 8

Consultation du comité consultatif

1. La Commission consulte le comité consultatif en matière d'aides d'État:

- a) avant de publier un projet de règlement;
- b) avant d'arrêter un règlement.

2. La consultation du comité a lieu au cours d'une réunion sur invitation de la Commission. À cette invitation sont annexés les projets et documents à examiner. La réunion a lieu au plus tôt deux mois après l'envoi de la convocation.

Ce délai peut être réduit dans le cas des consultations visées au paragraphe 1, point b), ainsi qu'en cas d'urgence et de simple prorogation d'un règlement.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. Le comité consultatif peut recommander la publication de cet avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 9

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BECKETT

RÈGLEMENT (CE) N° 995/98 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	143,0
	999	143,0
0707 00 05	052	94,8
	999	94,8
0709 90 70	052	75,3
	204	87,8
	999	81,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,0
	204	38,0
	212	60,0
	400	55,4
	600	54,7
	624	47,6
	999	52,6
0805 30 10	382	60,1
	388	60,1
	999	60,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,3
	388	74,4
	400	91,2
	404	93,8
	508	80,3
	512	78,6
	524	89,2
	528	74,6
	804	110,4
	999	81,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 996/98 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1998

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,00	0,02	—
1703 90 00 (1)	8,29	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 997/98 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1998

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	41,05 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	38,11 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	— ⁽²⁾
1701 12 90 9100	41,05 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	38,11 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	— ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4463
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	44,63
1701 99 10 9910	43,07
1701 99 10 9950	43,07
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4463

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 998/98 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1998****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,082 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 999/98 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1998

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	41,59 248,77 351,92	576,08 274,54 1 688,95	81,87 32,55 28,14	312,01 80 747,82	14 257,76 92,26	6 954,35 8 387,50
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	47,55 284,42 402,35	650,64 313,88 1 930,99	93,60 37,21 32,18	356,72 92 319,28	16 300,95 105,48	7 950,93 9 589,46
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	139,82 836,34 1 183,11	1 936,72 922,95 5 678,03	275,24 109,42 94,61	1 048,93 271 463,33	47 932,67 310,15	23 379,58 28 197,64
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	39,59 236,81 335,00	548,38 261,33 1 607,73	77,93 30,98 26,79	297,00 76 864,78	13 572,13 87,82	6 619,92 7 984,15
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	75,84 453,64 641,73	1 050,50 500,62 3 079,83	149,29 59,35 51,32	568,95 147 244,88	25 999,24 168,23	12 681,36 15 294,73
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 357,04 505,07	826,80 394,01 2 423,99	117,50 46,71 40,39	447,79 115 889,33	20 462,75 132,40	9 980,88 12 037,74
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	37,33 223,29 315,87	517,08 246,42 1 515,96	73,49 29,21 25,26	280,05 72 476,94	12 797,36 82,81	6 242,02 7 528,38
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef <i>var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 633,74 896,51	1 467,57 699,38 4 302,59	208,57 82,91 71,69	794,84 205 704,04	36 321,46 235,02	17 716,11 21 367,04
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,06 502,81 711,28	1 164,36 554,88 3 413,64	165,47 65,78 56,88	630,62 163 204,17	28 817,20 186,46	14 055,84 16 952,46
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 913,20 1 291,84	2 114,71 1 007,77 6 199,87	300,54 119,48 103,31	1 145,33 296 411,86	52 337,87 338,65	25 528,26 30 789,11
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 130,52 184,63	302,24 144,03 886,10	42,95 17,08 14,77	163,69 42 363,97	7 480,27 48,40	3 648,57 4 400,46
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	49,26 294,65 416,82	682,32 325,17 2 000,43	96,97 38,55 33,33	369,55 95 639,28	16 887,17 109,27	8 236,86 9 934,31
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	173,89 1 040,13 1 471,39	2 408,64 1 147,85 7 061,60	342,31 136,08 117,67	1 304,52 337 610,91	59 612,45 385,72	29 076,49 35 068,57
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	379,98 2 272,87 3 215,25	5 263,29 2 508,25 15 430,84	748,00 297,36 257,12	2 850,61 737 738,77	130 263,60 842,88	63 537,22 76 630,95

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	131,93 789,14 1 116,34	1 827,43 870,83 5 357,62	259,71 103,24 89,27	989,74 256 144,73	45 227,85 292,65	22 060,28 26 606,46
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	196,37 1 174,60 1 661,61	2 720,02 1 296,24 7 974,51	386,56 153,67 132,88	1 473,17 381 256,28	67 318,97 435,59	32 835,42 39 602,13
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 943,53 1 334,74	2 184,94 1 041,24 6 405,76	310,52 123,44 106,74	1 183,37 306 255,36	54 075,95 349,90	26 376,02 31 811,58
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	380,79 2 277,71 3 222,10	5 274,51 2 513,59 15 463,73	749,60 298,00 257,67	2 856,69 739 311,40	130 541,29 844,67	63 672,66 76 794,30
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	349,62 2 091,27 2 958,36	4 842,76 2 307,84 14 197,93	688,24 273,60 236,58	2 622,85 678 794,22	119 855,68 775,53	58 460,66 70 508,22
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	148,70 889,45 1 258,24	2 059,72 981,57 6 038,65	292,72 116,37 100,62	1 115,55 286 704,02	50 976,89 329,85	24 064,42 29 988,48
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	76,32 456,51 645,79	1 057,15 503,79 3 099,32	150,24 59,73 51,64	572,55 148 176,81	26 163,79 169,29	12 761,62 15 391,53
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 799,53 10 763,96 15 226,96	24 926,19 11 878,70 73 078,19	3 542,43 1 408,26 1 217,70	13 500,09 3 493 823,49	616 909,48 3 991,74	300 903,01 362 913,01
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	179,88 1 075,96 1 522,08	2 491,61 1 187,39 7 304,85	354,10 140,77 121,72	1 349,46 349 240,62	61 665,92 399,01	30 078,09 36 276,58
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 439,94 622,35	1 018,78 485,50 2 986,84	144,79 57,56 49,77	551,77 142 798,80	25 214,39 163,15	12 298,44 14 832,90
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	72,62 434,38 614,48	1 005,90 479,36 2 949,07	142,95 56,83 49,14	544,80 140 993,18	24 895,37 161,09	12 142,94 14 645,35
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 839,15 1 187,08	1 943,23 926,05 5 697,12	276,17 109,79 94,93	1 052,46 272 375,84	48 093,80 311,19	23 458,17 28 292,42
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	78,76 471,11 666,44	1 090,94 519,89 3 198,41	155,04 61,64 53,30	590,86 152 914,12	27 000,27 174,71	13 169,62 15 883,61

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	66,63 398,55 563,80	922,93 439,82 2 705,82	131,16 52,14 45,09	499,86 129 363,48	22 841,90 147,80	11 141,34 13 437,34
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	134,70 805,71 1 139,78	1 865,80 889,15 5 470,11	265,16 105,41 91,15	1 010,52 261 522,74	46 177,45 298,79	22 523,46 27 165,08
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	50,37 301,29 426,21	697,70 332,49 2 045,51	99,15 39,42 34,08	377,88 97 794,36	17 267,69 111,73	8 422,47 10 158,17
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	84,38 504,72 713,99	1 168,79 556,99 3 426,64	166,10 66,03 57,10	633,02 163 825,46	28 926,90 187,17	14 109,35 17 017,00
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	53,59 320,55 453,46	742,30 353,75 2 176,27	105,49 41,94 36,26	402,03 104 046,06	18 371,56 118,87	8 960,89 10 807,55
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	66,02 394,90 558,64	914,48 435,80 2 681,05	129,96 51,67 44,67	495,28 128 179,15	22 632,78 146,45	11 039,34 13 314,32
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	130,20 778,80 1 101,70	1 803,47 859,45 5 287,37	256,30 101,89 88,10	976,76 252 785,90	44 634,77 288,81	21 771,00 26 257,56
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	48,55 290,40 410,81	672,49 320,48 1 971,60	95,57 37,99 32,85	364,22 94 260,80	16 643,77 107,69	8 118,14 9 791,13
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	53,93 322,58 456,34	747,01 355,99 2 190,08	106,16 42,20 36,49	404,58 104 706,17	18 488,12 119,63	9 017,74 10 876,12
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	159,26 952,62 1 347,60	2 205,99 1 051,28 6 467,48	313,51 124,63 107,77	1 194,77 309 206,48	54 597,04 353,27	26 630,18 32 118,12

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	50,06 299,44 423,59	693,41 330,45 2 032,92	98,54 39,18 33,87	375,55 97 192,49	17 161,42 111,04	8 370,63 10 095,65
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	59,99 358,83 507,61	830,95 395,99 2 436,17	118,09 46,95 40,59	450,05 116 471,78	20 565,59 133,07	10 031,05 12 098,24
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	119,44 714,44 1 010,66	1 654,42 788,42 4 850,41	235,12 93,47 80,82	896,04 231 895,15	40 946,06 264,94	19 971,80 24 087,59
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	152,71 913,44 1 292,18	2 115,26 1 008,04 6 201,49	300,61 119,51 103,34	1 145,63 296 489,52	52 351,58 338,74	25 534,94 30 797,18
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	77,74 465,00 657,81	1 076,82 513,16 3 156,99	153,03 60,84 52,60	583,21 150 933,76	26 650,59 172,44	12 999,06 15 677,90
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	111,49 666,88 943,39	1 544,30 735,95 4 527,56	219,47 87,25 75,44	836,40 216 460,06	38 220,67 247,31	18 642,47 22 484,30
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	296,82 1 775,44 2 511,58	4 111,40 1 959,31 12 053,74	584,30 232,28 200,85	2 226,75 576 281,97	101 754,94 658,41	49 631,87 59 859,99
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	157,34 941,14 1 331,35	2 179,40 1 038,60 6 389,51	309,73 123,13 106,47	1 180,37 305 478,76	53 938,83 349,01	26 309,14 31 730,92
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	174,73 1 045,15 1 478,50	2 420,27 1 153,39 7 095,72	343,96 136,74 118,24	1 310,83 339 241,79	59 900,41 387,59	29 216,95 35 237,97
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	180,40 1 079,07 1 525,48	2 498,81 1 190,82 7 325,97	355,12 141,18 122,07	1 353,36 350 250,21	61 844,19 400,17	30 165,04 36 381,45
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	152,83 914,16 1 293,19	2 116,92 1 008,83 6 206,37	300,85 119,60 103,42	1 146,53 296 722,50	52 392,72 339,01	25 555,01 30 821,38
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 368,45 8 185,44 11 579,32	18 955,09 9 033,14 55 572,21	2 693,83 1 070,91 926,00	10 266,13 2 656 873,04	469 127,92 3 035,51	228 822,26 275 976,68
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	966,98 5 784,03 8 182,23	13 394,12 6 383,03 39 269,67	1 903,53 756,73 654,33	7 254,29 1 877 411,01	331 497,18 2 144,96	161 690,66 195 011,82
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	136,55 816,78 1 155,44	1 891,42 901,37 5 545,24	268,80 106,86 92,40	1 024,40 265 114,55	46 811,66 302,90	22 832,80 27 538,18

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	156,12	2 162,50	307,33	1 171,21	53 520,59	26 105,14
		b)	933,84	1 030,55	122,18	303 110,10	346,31	31 484,88
		c)	1 321,03	6 339,97	105,64			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	304,96	4 224,15	600,32	2 287,81	104 545,47	50 992,97
		b)	1 824,13	2 013,04	238,65	592 085,94	676,47	61 501,59
		c)	2 580,46	12 384,30	206,36			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	787,23	10 904,32	1 549,69	5 905,81	269 875,83	101 634,30
		b)	4 708,85	5 196,51	616,06	1 528 422,79	1 746,24	158 761,46
		c)	6 661,25	31 969,10	532,70			

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/98 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1998****modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 613/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus (LMR) de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce

fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que thiabendazole, flubendazole, thiamphénicol, doxycycline et oxibendazole doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que sélénite de sodium, sélénate de sodium et sélénate de potassium doivent être à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 82 du 19. 3. 1998, p. 14.⁽³⁾ JO L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.6. Tétracyclines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles	Autres dispositions
«Doxycycline	Doxycycline	Bovins Porcins, volailles	100 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg	Muscle Foie Reins Muscle Peau et graisse Foie Reins*	

1.2.7. Thiamphénicol et composants liés

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles	Autres dispositions
«Thiamphénicol	Thiamphénicol	Bovins Poulets Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Peau et graisse Foie Reins*	

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentées cibles	Autres dispositions
*Flubendazole	Somme de flubendazole et (2-amino 1H-benzimi- dazole-5-yl) (4 fluroro- phényl)méthanone Flubendazole	Porcins, poulets, gibiers d'élevage à plumes Poulets	50 µg/kg 400 µg/kg 300 µg/kg 400 µg/kg	Peau et graisse Foie Reins Œufs	
Oxibendazole	Oxibendazole	Porcins	100 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	
Thiabendazole	Somme de thiabendazole et 5-hydroxythiabend- azole	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait*	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
*Sélénate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sélénate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sélénite de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments*	

RÈGLEMENT (CE) N° 1001/98 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 536/93 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 903/98 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission du 9 mars 1993 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2186/96 ⁽⁴⁾, prévoit en son article 3, paragraphe 2, une pénalité dans le cas où l'acheteur ne respecte pas le délai pour la communication des données sur les livraisons visées audit paragraphe;

considérant que la bonne gestion du régime des quotas laitiers repose sur un respect scrupuleux d'un calendrier précis marqué particulièrement par le 14 mai, date limite de déclaration par les acheteurs à l'autorité compétente de l'État membre des données de collecte et par le 31 août, date limite de paiement par l'acheteur à l'organisme compétent, du prélèvement dont il est redevable;

considérant que les informations dont chaque acheteur doit disposer afin de pouvoir transmettre ses données de collectes avant le 15 mai sont déjà en sa possession au mois d'avril;

considérant que le non-respect du délai du 14 mai par les acheteurs risque d'entraver la tâche des autorités compétentes de compléter tous les travaux de calculs nécessaires pour la détermination des dépassements de quota et des sommes dues; que plus un acheteur a de retard dans la communication des données, plus graves sont les conséquences pour les autorités compétentes qui doivent assurer le paiement du prélèvement avant la date limite;

considérant que l'expérience a montré que pour rendre la pénalité plus efficace et assurer que le niveau de la pénalité est proportionnel à la gravité de la faute, il est approprié d'augmenter la pénalité applicable au cas où le retard excède quinze jours et de prévoir des pénalités croissantes pour des retards additionnels;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 536/93 est remplacé par le texte suivant:

«En cas de non-respect du délai, l'acheteur est redevable d'une pénalité calculée comme suit:

- si la communication visée au premier alinéa est faite avant le premier juin, la pénalité est égale au montant du prélèvement dû pour un dépassement correspondant à 0,1 % des quantités de lait et d'équivalent lait qui lui ont été livrées par des producteurs. Cette pénalité ne peut être inférieure à 500 écus ni supérieure à 20 000 écus,
- si la communication visée au premier alinéa est faite après le 31 mai mais avant le 16 juin, la pénalité est égale au montant du prélèvement dû pour un dépassement correspondant à 0,2 % des quantités de lait et d'équivalent lait qui lui ont été livrées par des producteurs. Cette pénalité ne peut être inférieure à 1 000 écus ni supérieure à 40 000 écus,
- si la communication visée au premier alinéa est faite après le 15 juin mais avant le 1^{er} juillet, la pénalité est égale au montant du prélèvement dû pour un dépassement correspondant à 0,3 % des quantités de lait et d'équivalent lait qui lui ont été livrées par des producteurs. Cette pénalité ne peut être inférieure à 1 500 écus ni supérieure à 60 000 écus,
- si la communication visée au premier alinéa n'est pas faite avant le premier juillet, la pénalité est celle visée au troisième tiret, majorée d'un montant égal à 3 % de celle-ci pour chaque jour calendaire de retard à partir du 1^{er} juillet. Cette pénalité ne peut être supérieure à 100 000 écus.

Toutefois, dans le cas où les quantités de lait ou d'équivalent lait livrées à l'acheteur par période de douze mois, sont inférieures à 100 000 kg, les pénalités minimales visées aux trois premiers tirets sont réduites, respectivement, à 100, 200 et 300 écus.»

⁽¹⁾ JO L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 127 du 29. 4. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 57 du 10. 3. 1993, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les pénalités minimales visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'à partir de 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1002/98 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1998

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Une plainte concernant les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine a été déposée le 7 juillet 1997 par le comité de liaison des industries de ferro-alliages (Euroalliages) au nom du seul producteur communautaire connu de ce produit, Péchiney Électrometallurgie, France (PEM). La plainte contenait des éléments de preuve du dumping du produit concerné originaire de la République populaire de Chine et du préjudice important en résultant.
- (2) Ayant décidé, après consultation, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ (ci-après dénommé «avis d'ouverture»).
- (3) La Commission a officiellement informé les producteurs, exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et le plaignant de l'ouverture d'une enquête; elle a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (4) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et à celles qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Des réponses à ces questionnaires ont

été reçues du seul producteur communautaire, de dix exportateurs chinois, de trois importateurs indépendants dans la Communauté et d'un opérateur indépendant établi en Suisse. En outre, six utilisateurs et une association d'utilisateurs dans la Communauté ont répondu au questionnaire de la Commission et ont fourni des informations suffisamment complètes pour être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de la Communauté.

- (5) La Commission a ensuite recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une décision préliminaire et a effectué des visites de vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

— *Producteur communautaire*

— Péchiney Électrometallurgie, France.

— *Producteur du pays analogue*

— Norsk Hydro ASA, Hydro Magnesium Norge, Porsgrunn, Norvège

et

la société de coordination des ventes,

— Hydro Magnesium Marketing SA, Belgique.

— *Importeurs communautaires*

— Ayrton and Partners Ltd, Royaume-Uni,

— EHC Egger Consulting und Handelsgesellschaft GmbH, Allemagne,

— NV Specialty Metals SA, Belgique.

Bien que la Commission n'ait pas effectué de visite de vérification sur place auprès du négociant, Ferrolegeringar AG, Suisse, les informations contenues dans sa réponse ont été utilisées (conjointement avec les réponses des trois importateurs établis dans la Communauté) car elles ont été jugées fiables.

- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et le 30 juin 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1993 jusqu'à la fin de la période d'enquête.
- (7) La présente procédure fait suite à une procédure antidumping antérieure concernant le même produit originaire de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan ayant donné lieu à des mesures antidumping sous la forme d'un droit antidumping

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

⁽³⁾ JO C 256 du 21. 8. 1997, p. 3.

variable en ce qui concerne les importations en provenance de Russie et d'Ukraine, à l'exception de certaines sociétés ayant coopéré dans ces pays dont les engagements ont été acceptés. En ce qui concerne les importations en provenance du Kazakhstan, la procédure a été clôturée sans adoption de mesures de défense commerciale⁽¹⁾.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

(8) Le produit couvert par la plainte est le magnésium non allié sous forme brute. Le magnésium brut est disponible sous forme pure, c'est-à-dire non allié, contenant des quantités mineures d'impuretés, ou sous forme de magnésium allié, par exemple, avec de l'aluminium et du zinc. La présente procédure concerne uniquement le magnésium brut non allié.

(9) Les deux principaux procédés de fabrication du magnésium sont le procédé thermique et le procédé électrolytique.

Quel que soit le procédé de fabrication, toute une série de matières premières peuvent être utilisées en raison de la présence naturelle du magnésium dans plusieurs composés différents, par exemple la dolomite, la carnallite, l'eau de mer.

(10) Le magnésium brut non allié est généralement vendu en lingots. Leur poids peut varier de quelques centaines de grammes à plusieurs centaines de kilos. Le magnésium brut non allié est principalement utilisé:

- comme élément d'alliage dans la production d'alliages d'aluminium,
- pour la désulfuration de l'acier,
- pour la nodularisation du fer,
- dans des applications chimiques, par exemple la production de titane,
- à d'autres fins, par exemple la production d'anode, dans des applications pharmaceutiques et militaires.

(11) Le magnésium brut non allié sous toutes ses formes, obtenu au moyen de différents procédés de fabrication, ne présente que des différences mineures en ce qui concerne la proportion d'impuretés et l'aspect physique. Il est dans une large mesure interchangeable en termes d'utilisations finales, ce qui explique que différents types de magnésium brut non allié se concurrencent.

Il est donc conclu que tous les types de magnésium brut non allié constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

(12) Au cours de l'enquête, il a été établi que le magnésium brut non allié originaire de la République populaire de Chine et vendu à l'exportation vers la Communauté européenne ainsi que le magnésium brut non allié fabriqué et vendu par le producteur communautaire sur le marché de la Communauté et le magnésium brut non allié fabriqué et vendu dans le pays analogue, la Norvège, étaient similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), les principales caractéristiques physiques et techniques et utilisations étant dans tous ces cas identiques ou étroitement semblables.

(13) Le produit considéré relève actuellement des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00. Le code NC 8104 11 00 couvre le magnésium non allié sous forme brute contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium tandis que le code NC 8104 19 00 couvre d'autres types de magnésium non allié sous forme brute ainsi que le magnésium allié sous forme brute.

Les exportateurs chinois ont fait valoir que puisqu'une proportion infime de magnésium non allié sous forme brute (ci-après également dénommé «magnésium») était importée sous le code NC 8104 19 00, il convenait d'exclure ce code du champ d'application de l'enquête. Si aucune importation en provenance de la République populaire de Chine par les exportateurs ayant coopéré ne semble avoir été effectuée sous ce code NC (aucune vente intérieure norvégienne relevant de ce code n'étant prise en considération), l'exclusion de ce code risque d'encourager le contournement d'éventuelles mesures par une augmentation des exportations dans la Communauté du produit concerné effectuées sous ce code. C'est la raison pour laquelle la Commission juge une telle exclusion inappropriée.

C. DUMPING

1. Valeur normale

a) Pays analogue

(14) La République populaire de Chine étant considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale doit être déterminée par référence à un pays analogue à économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1347/96 du Conseil (JO L 174 du 12. 7. 1996, p. 1).
Décision 96/422/CE de la Commission (JO L 174 du 12. 7. 1996, p. 32).

Comme pays analogue, le plaignant avait proposé la Norvège en faisant valoir que ce pays était un choix approprié. La Norvège avait également été utilisée comme pays analogue dans le cadre de la procédure antérieure concernant les importations du même produit originaire de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan.

Les exportateurs chinois ayant coopéré ont émis des observations concernant le choix de la Norvège comme pays analogue. Bien qu'ils n'aient proposé aucun autre pays tiers à économie de marché (pas plus qu'aucune autre partie intéressée), ils ont fait valoir que les prix de vente intérieurs norvégiens ne pouvaient pas être comparés de manière équitable aux prix à l'exportation chinois, le niveau de développement de l'économie norvégienne étant de loin supérieur à celui de la République populaire de Chine et le seul producteur en Norvège étant le plus important au monde par opposition aux producteurs chinois, essentiellement des petites sociétés.

En réaction à cet argument, il est considéré que le fait que le producteur le plus important au monde du produit concerné opère, comme cela s'est avéré le cas, dans un environnement moderne, efficace et rentable, entre plus en ligne de compte pour l'établissement de la valeur normale dans le cadre de la présente enquête que le niveau comparatif global du développement de l'économie norvégienne. Il en résulte que le choix de la Norvège comme pays analogue ne semble pas déraisonnable à cet égard.

- (15) Les exportateurs chinois ont en outre fait valoir que la méthode de production utilisée par le producteur norvégien, en l'occurrence la méthode électrolytique, différait de la méthode thermique principalement utilisée par les producteurs chinois, à savoir la méthode Pidgeon, et qu'il n'était donc pas possible de procéder à une comparaison équitable pour le calcul de la marge de dumping.

En ce qui concerne la différence de technologie, le producteur norvégien opère dans un environnement performant, qui résulte d'un processus continu de recherche et d'investissement. Ceci permet de conclure qu'il est peu probable que la méthode de production employée par les producteurs chinois soit plus efficace que celle utilisée par le producteur norvégien et qu'en conséquence, les coûts et les prix en Norvège soient gonflés en raison du procédé de fabrication du producteur norvégien. Pour cette raison, il a été provisoirement conclu que les producteurs chinois n'ont eu aucun avantage comparatif par rapport au producteur norvégien en ce qui concerne la technologie de fabrication utilisée et n'ont dès lors bénéficié d'aucun ajustement à cet égard.

- (16) La décision de la Commission de choisir la Norvège comme pays analogue a également été motivée par les facteurs suivants:

- le produit similaire est fabriqué et vendu sur le marché intérieur norvégien en quantités représentatives par rapport au volume des exportations chinoises du produit concerné vers la Communauté,
- les importations norvégiennes de magnésium brut originaires de pays tiers sont importantes, d'où une concurrence sur ce marché,
- les importations du produit concerné ne sont soumises à aucune restriction commerciale en Norvège, qui serait susceptible de fausser l'environnement concurrentiel,
- le producteur norvégien dispose d'un procédé de fabrication très performant et a régulièrement investi dans cette production au fil des ans,
- le producteur norvégien dispose d'un très bon accès aux principales matières premières (dolomite et eau de mer) utilisées dans le procédé de fabrication. L'usine est située le long de la mer, ce qui permet un accès illimité à l'eau de mer et facilite l'approvisionnement en matières premières et la distribution des produits finis. La dolomite est également une ressource naturelle de la Norvège,
- l'approvisionnement local en électricité à faible coût est largement disponible.

Compte tenu de toutes ces considérations, la Commission a jugé approprié de choisir la Norvège comme pays analogue pour la détermination de la valeur normale en ce qui concerne les importations de magnésium de la République populaire de Chine.

b) Détermination de la valeur normale

- (17) La Commission a veillé à ce que les différents degrés de pureté et dimensions des lingots du produit concerné n'affectent pas son interchangeabilité en termes d'utilisation finale. Le fait que les prix se recoupent confirme également cette interchangeabilité. Dans ces circonstances, une valeur normale unique a été établie pour toutes les catégories, quels que soient le degré de pureté et la dimension.
- (18) Les ventes du produit similaire par le producteur norvégien au cours de la période d'enquête ont été effectuées en quantités suffisantes dans la mesure où elles ont représenté beaucoup plus de 5 % des quantités du produit concerné originaire de la République populaire de Chine vendues à l'exportation vers la Communauté.
- (19) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures du produit similaire pouvaient être considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix, c'est-à-dire comme n'ayant pas été effectuées à perte.

À cet effet, le coût unitaire complet des ventes intérieures au cours de la période d'enquête a été comparé au prix de chaque transaction intérieure effectuée au cours de cette période. Il s'est avéré que plus de 80 % du volume des ventes intérieures avaient été rentables.

En conséquence, la valeur normale a été déterminée comme étant le prix de vente intérieur moyen pondéré de toutes les transactions pratiquées à l'égard des clients indépendants, tel qu'établi pour le seul producteur norvégien, Hydro Magnesium Norge.

2. Prix à l'exportation

- (20) Huit des dix exportateurs chinois ayant répondu au questionnaire de la Commission ont réalisé des ventes à l'exportation dans la Communauté destinées exclusivement à des clients indépendants. Les prix à l'exportation ont été établis dans leur cas sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation de la République populaire de Chine dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (21) Les deux autres exportateurs chinois ont vendu leur produit à des sociétés de vente liées dans la Communauté mais ont omis de fournir, dans leurs réponses au questionnaire, les informations nécessaires requises en ce qui concerne les ventes du produit concerné par leurs sociétés liées aux clients indépendants sur le marché de la Communauté. Le premier n'a effectué aucune vente à l'exportation directement à des clients indépendants dans la Communauté et le second a vendu tant à des clients liés qu'indépendants dans la Communauté.

Dans le cas de ce dernier, il a été décidé de prendre en considération les prix fournis dans la réponse au questionnaire concernant les ventes aux clients indépendants dans la Communauté. Toutefois, en ce qui concerne les ventes effectuées par les deux exportateurs dans la Communauté par l'intermédiaire de leurs sociétés de vente liées, le prix à l'exportation a été calculé sur la même base que celle appliquée à toutes les autres sociétés n'ayant pas coopéré, comme décrit ci-dessous, c'est-à-dire sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

- (22) Les informations détaillées concernant le volume des ventes aux clients indépendants dans la Communauté reçues des exportateurs chinois ayant répondu au questionnaire de la Commission ont représenté environ 60 % du volume total des

importations dans la Communauté de la République populaire de Chine, comme le confirment les chiffres d'Eurostat pour le produit concerné au cours de la période d'enquête. Le prix à l'exportation du volume restant des importations effectuées par les exportateurs n'ayant pas coopéré a dû être établi sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Compte tenu du haut degré de non-coopération et pour éviter que les parties ne profitent de leur défaut de coopération, la Commission a jugé approprié d'utiliser le prix à l'exportation moyen pondéré le plus bas constaté pour un exportateur chinois ayant coopéré et ayant un volume d'exportations représentatif, comme prix à l'exportation applicable au volume restant des ventes des exportateurs n'ayant pas coopéré.

3. Comparaison

- (23) La Commission a comparé la valeur normale et les prix à l'exportation sur une base fob frontière chinoise/norvégienne et au même stade commercial.

Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés, le cas échéant, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Des ajustements ont ainsi été opérés au titre des différences dans les coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et les coûts accessoires, le coût du crédit et au titre de différences de stades commerciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

- (24) Les exportateurs chinois ont demandé des ajustements au titre des différences physiques et des différences de qualité entre le magnésium chinois et le magnésium norvégien. Ils ont fait valoir que la qualité du produit chinois était peu fiable (le produit étant susceptible de s'oxyder en raison de son exposition à l'eau pendant le voyage en mer) et qu'il bénéficiait donc d'une perception moindre de la part de l'utilisateur. Ils n'ont toutefois pas fourni d'élément de preuve permettant de quantifier les différences alléguées et aucun ajustement ne leur a donc été accordé au stade provisoire.

4. Marge de dumping

- (25) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré tel qu'établi ci-dessus a montré l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La marge moyenne pondérée unique de

dumping pour tous les exportateurs chinois, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation caf franco frontière communautaire, s'élève à 40,6 %.

D. PRÉJUDICE

1. Introduction

- (26) Les informations ci-dessous sur l'industrie communautaire sont exprimées sous forme d'indices pour des raisons de confidentialité étant donné qu'elles se rapportent à un seul producteur communautaire.
- (27) La Commission a examiné la période s'étendant de 1993 à la période d'enquête mais s'est concentrée sur la période allant de 1995 à la fin de la période d'enquête pour l'analyse du préjudice, les importations de magnésium de la République populaire de Chine ayant représenté moins de 1 % de la consommation communautaire, en termes de volume et de valeur, en 1993 et 1994.
- (28) Pour l'analyse du préjudice, les données d'Eurostat ont été utilisées en ce qui concerne les importations (ainsi que les données d'exportations fournies par les exportateurs) tandis que les données relatives à l'industrie communautaire ont été puisées dans les réponses vérifiées au questionnaire.

2. Marché de la Communauté

a) Consommation

- (29) La consommation communautaire totale dans la Communauté a été établie sur la base du volume total des importations du produit concerné dans la Communauté (statistiques d'importations d'Eurostat) ajouté au volume total vérifié des ventes réalisées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté.

Si l'on prend 100 comme indice de base en 1993, la consommation dans la Communauté est passée, en volume, à 162 en 1994, 166 en 1995, 150 en 1996 et 173 au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une augmentation de 73 % sur l'ensemble de la période examinée.

b) Facteurs se rapportant aux importations faisant l'objet d'un dumping

- i) Volume des importations faisant l'objet d'un dumping
- (30) Au cours de la période examinée, c'est-à-dire de 1993 à la période d'enquête, le volume des exportations chinoises a sensiblement augmenté.

En 1993, les exportations chinoises dans la Communauté se sont élevées à 205 tonnes. Entre 1995 et 1996, elles ont augmenté de plus de 300 % et entre 1996 et la période d'enquête, elles ont

encore progressé de plus de 170 %, atteignant un volume de 15 534 tonnes.

ii) Part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

- (31) La part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine (en volume) a augmenté tout au long de la période, passant de 0,5 % en 1993 et 1994 à 4,2 % en 1995 et à 22,8 % au cours de la période d'enquête. Cette évolution a fait de la République populaire de Chine le deuxième fournisseur sur le marché de la Communauté.

iii) Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (32) De 1993 à 1995, les prix à l'importation ont augmenté de 24 %, principalement en raison de l'accroissement global de la demande au cours de cette période. Toutefois, entre 1995 et la période d'enquête, (c'est-à-dire lorsque le volume des importations de la République populaire de Chine a fortement augmenté), les prix à l'importation ont chuté sensiblement, diminuant de 31,5 % et atteignant des niveaux inférieurs à ceux de 1993.

c) Sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (33) La comparaison entre les prix de vente de l'industrie communautaire et ceux des exportateurs chinois sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête a montré une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix de 45,5 %. Cette comparaison a été effectuée au même stade commercial. Étant donné que les exportateurs chinois ont vendu aux négociants qui ont à leur tour revendu aux utilisateurs finals tandis que l'industrie communautaire a vendu directement aux utilisateurs finals, les prix de vente de l'industrie communautaire ont été ajustés à la baisse, en déduisant les coûts du transport et certains frais de vente, pour aboutir à un prix comparable aux prix caf à l'importation.

3. Situation de l'industrie communautaire

a) Introduction

- (34) Il convient de noter que dans le cadre de la procédure antidumping antérieure concernant les importations du même produit originaire de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan, il a été déterminé que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de deux de ces pays.

Il convient d'ajouter qu'en général, les prix du magnésium sur le marché de la Communauté ont augmenté en 1995, en raison de l'accroissement de la demande. Cela a contribué à une brève amélioration des résultats de l'industrie communautaire au cours de cette année, comme le prouve la hausse du volume et des prix de vente de l'industrie entre

1994 et 1995. Cette amélioration a été suivie d'une détérioration de sa situation, comme indiqué ci-après, en dépit de l'introduction en 1995 de mesures antidumping sur les importations de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine.

b) *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

- (35) De 1995 à la période d'enquête, la production a diminué de 5 % tandis que les capacités de production sont restées stables. Le taux d'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a donc été ramené de 85 % à 81 % au cours de cette période.

c) *Volume des ventes, valeur et prix*

- (36) Les ventes effectuées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté de 1995 à la période d'enquête ont diminué en volume de 28 % et en valeur de 36 %.

Le prix de vente moyen du magnésium vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté entre 1995 et la période d'enquête a diminué de 11 %.

d) *Part de marché*

- (37) La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire en termes de volume est tombée de 15,5 % en 1995 à 10,7 %, soit une baisse de 31 %, au cours de la période d'enquête. Les chiffres correspondants en valeur s'élevaient respectivement à 18,4 % et 12,7 %.

e) *Rentabilité*

- (38) Des pertes ont été enregistrées en 1993 et 1994, puis la rentabilité sur le chiffre d'affaires est à nouveau devenue positive en 1995 en raison d'une augmentation de la demande sur le marché de l'Union européenne. Toutefois, la rentabilité a baissé sensiblement entre 1995 et la période d'enquête (exprimée en indice, 1995=100, 1996=110 et période d'enquête=35). Cette baisse était principalement due aux réductions substantielles tant des volumes de ventes que des valeurs décrites au considérant 36.

f) *Emploi*

- (39) Entre 1995 et la période d'enquête, l'emploi dans l'industrie communautaire a diminué de 9 %. Le produit concerné constituant l'essentiel de la production de la seule usine de fabrication de magnésium du producteur communautaire, la viabilité de l'ensemble de l'entreprise est menacée s'il n'est pas remédié au préjudice.

4. Conclusion concernant le préjudice

- (40) Les conclusions ci-dessus montrent qu'entre 1995 et la période d'enquête, l'industrie communautaire

a subi un préjudice important en termes de réduction du volume et de la valeur des ventes, de part de marché, de rentabilité et d'emploi.

E. CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

- (41) La Commission a examiné si le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine et si d'autres facteurs ont causé ou contribué à causer un préjudice afin d'éviter que le préjudice causé par d'autres facteurs ne soit attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping concernées.

Dans ce contexte, la procédure antidumping antérieure concernant le magnésium originaire, entre autres, de Russie et d'Ukraine a montré que le marché de la Communauté pour le produit concerné était sensible aux prix et transparent et qu, par conséquent, l'existence d'importations à bas prix avait une incidence immédiate sur la situation globale du marché de la Communauté. Aucune information n'a été obtenue au cours de la présente procédure susceptible de contredire cette conclusion.

1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (42) Après l'institution des mesures antidumping sur les importations de magnésium de Russie et d'Ukraine (à partir du 20 décembre 1995), les importations en provenance de ces deux pays sont tombées de 17 700 tonnes en 1995 à 8 969 tonnes au cours de la période d'enquête (soit une baisse de 8 731 tonnes ou de 49 %). La réduction des volumes d'importations de Russie et d'Ukraine a toutefois été plus que compensée par les importations en provenance de la République populaire de Chine, qui sont passées de 2 753 tonnes à 15 534 tonnes au cours de la même période — soit une augmentation de 12 781 tonnes ou de 464 %. Ces importations ont été effectuées à des prix nettement inférieurs au prix moyen pratiqué sur le marché de la Communauté et ont fortement cassé les prix de l'industrie communautaire alors que celle-ci aurait pu profiter de l'effet des mesures antidumping et d'un marché en expansion. Il est évident que dans ces circonstances, on a assisté à un écrasement des prix.

En effet, les prix caf frontière communautaire des importations chinoises ont diminué de 31,5 % entre 1995 et la période d'enquête. À cette époque, les prix chinois étaient les plus bas de tous les principaux vendeurs sur le marché du magnésium de la Communauté, c'est-à-dire inférieurs de 17 % aux prix à l'importation moyens et de 19 % à la moyenne de tous les prix sur le marché de la Communauté.

(43) Il est évident que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire a coïncidé avec l'accroissement du volume des importations chinoises à des prix de dumping. Après un bref redressement en 1995, la situation de l'industrie communautaire s'est considérablement détériorée jusqu'à la période d'enquête; les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté dans des proportions considérables entre 1995 et la fin de la période d'enquête.

2. Importations en provenance d'autres pays

(44) Les importations dans la Communauté originaires, entre autres, de Norvège, des États-Unis d'Amérique et du Canada ont été examinées afin d'évaluer si, et dans quelle mesure, elles avaient causé un préjudice à l'industrie communautaire.

a) *Norvège*

(45) La Norvège ayant été à la tête du marché de la Communauté tout au long de la période examinée, les importations en provenance de ce pays ont fortement influencé le marché. Le producteur norvégien a augmenté ses volumes d'exportations, sa part de marché et sa part des importations totales dans la Communauté entre 1995 et la période d'enquête, au moment où la part de marché de la Communauté détenue par la Norvège s'élevait à 31,3 %. Toutefois, entre 1995 et la période d'enquête, les prix des exportations norvégiennes sont restés sensiblement supérieurs aux prix moyens à l'importation et sur le marché dans la Communauté.

b) *États-Unis d'Amérique et Canada*

(46) De 1995 à la période d'enquête, les volumes cumulés des importations de ces deux pays sont tombés de 12 533 à 9 932 tonnes. Au cours de la même période, les prix des importations en provenance des États-Unis d'Amérique ont augmenté de 7 % alors que les prix des importations en provenance du Canada étaient les plus élevés de tous les pays exportateurs vers la Communauté, soit supérieurs de 22 % au prix moyen à l'importation.

c) *Russie et Ukraine*

(47) Après l'institution des mesures antidumping sur les importations russes et ukrainiennes de magnésium, le volume des importations en provenance de ces pays a diminué de 49 % et leur valeur de 55 %. Leur part de marché commune en volume est également tombée de 27,2 % en 1995 à 13,2 % au cours de la période d'enquête. Le prix moyen pondéré des importations en provenance de ces pays au cours de la période d'enquête était de 14,5 % supérieur à celui des importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine.

3. Conclusion concernant le lien de causalité

(48) Compte tenu du fait que le magnésium est un produit de base homogène, vendu sur un marché hautement transparent et sensible aux prix, la Commission considère que le magnésium importé originaire de la République populaire de Chine a eu une incidence négative notable sur le marché de la Communauté et donc sur la situation du seul producteur communautaire.

L'industrie communautaire n'a pas pu profiter de l'effet des mesures antidumping instituées sur les importations en provenance de Russie et d'Ukraine, celles-ci ayant été plus que compensées par une augmentation des importations en provenance de la République populaire de Chine à des prix de dumping. En effet, entre 1995 et la période d'enquête, le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine a augmenté de 464 % alors que celui des importations de Russie et d'Ukraine a diminué de moitié. En outre, par rapport à l'augmentation des importations en provenance de la République populaire de Chine, l'augmentation des importations en provenance de Norvège est modeste et ne peut avoir affecté le lien de causalité entre les importations soumises à l'enquête et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

En conséquence, la Commission estime que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Le fait que la tendance des prix pratiqués par les exportateurs chinois à l'égard de la Communauté contraste fortement avec celle des autres intervenants sur le marché renforce la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont en effet causé un préjudice important.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Enquête sur l'intérêt de la Communauté

(49) Conformément à l'article 21 du règlement de base, afin de déterminer si l'institution de mesures antidumping risque d'être contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble, la Commission a examiné l'incidence de l'institution ou non de mesures sur les différents intérêts en cause. Comme indiqué au considérant 4, la Commission a envoyé des questionnaires aux utilisateurs industriels connus ou potentiels du produit concerné, selon les modalités suivantes:

— onze questionnaires ont été adressés aux associations d'industries opérant dans les secteurs d'utilisation principale du produit concerné dans la Communauté,

— soixante-quinze questionnaires ont été adressés à différentes sociétés (dans les secteurs de l'aluminium, de l'acier, de la chimie, des alliages de magnésium et d'autres secteurs de transformation du magnésium).

Des réponses au questionnaire ont été reçues dans les délais:

— de deux sociétés transformant le magnésium en granules, poudres et alliages (Magnesium Elektron, une division de British Aluminium Ltd, Royaume-Uni et Pometon SpA, Italie),

— d'une association de producteurs d'acier allemands (Wirtschaftsvereinigung Stahl),

— de cinq sociétés dans l'industrie de fabrication de l'acier, toutes membres de l'association susmentionnée (Hüttenwerke Krupp Mannesmann GMBH, Preussag Stahl AG, Saarstahl AG, Thyssen Krupp Stahl GMBH, AG der Dillinger Hüttenwerke).

2. Industrie communautaire

(50) Comme mentionné ci-dessus, des mesures antidumping ont été instituées en 1996 sur les importations de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine. Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine soumises à la présente procédure ont causé un nouveau préjudice à l'industrie communautaire et l'ont empêchée de se remettre des effets du dumping précédent.

L'absence de réaction face à ce préjudice constant risque de mettre en péril la viabilité du seul producteur communautaire, si l'on tient notamment compte des tendances en ce qui concerne les exportations chinoises dans la Communauté entre 1995 et la mi-1997 (brusque hausse des volumes, baisse des prix), des nombreuses autres sources d'approvisionnement du produit (voir considérants 44 à 47) et des effets de distorsion des échanges du droit antidumping (108 %) institué en 1995 sur les importations chinoises de ce produit aux États-Unis d'Amérique.

3. Négociants/importateurs

(51) Les négociants / importateurs ayant coopéré représentent 11 % (en volume) des importations à destination de la Communauté du produit concerné au cours de la période d'enquête.

À l'exception d'une société pour laquelle le produit concerné représente quasiment la seule activité, les négociants semblent traiter un large éventail de métaux différents. Pour les trois autres sociétés, le

chiffre d'affaires sur le marché de la Communauté du produit faisant l'objet de l'enquête, exprimé en pourcentage de leurs ventes totales, s'échelonne entre 2 % et 16 %. Leur estimation de l'ensemble des effectifs directement affectés au produit concerné est de moins de dix personnes en ce qui concerne les sociétés ayant coopéré.

Tous les négociants / importateurs sont opposés aux mesures de défense, faisant valoir que l'industrie communautaire dispose de capacités insuffisantes pour satisfaire la demande et que l'effet négatif sur les utilisateurs d'une éventuelle majoration de prix après l'introduction de mesures l'emporterait sur l'avantage en résultant pour l'industrie communautaire. Cette affirmation a été examinée.

En ce qui concerne l'équilibre entre l'offre et la demande, il convient de rappeler que les mesures antidumping visent à n'éliminer que les effets de distorsion des échanges causés par le dumping. En effet, l'examen de l'évolution de ce produit a montré que les importations totales ont effectivement sensiblement augmenté malgré l'institution de mesures de défense en 1995. La part de marché des importations est passée de 78,4 % en 1995 à 83,5 % au cours de la période d'enquête. En raison des nombreuses sources d'approvisionnement du produit concerné, une pénurie sur le marché en cas d'adoption de mesures est donc peu probable.

4. Intérêt des utilisateurs

(52) Les utilisateurs sont:

— les fonderies d'aluminium (environ 50 % de la consommation en 1996 sur le marché de la Communauté),

— les fabricants d'alliages à base de magnésium, de copeaux, de granules et de poudres de magnésium (environ 50 % du marché),

— les fabricants d'acier.

a) Fonderies d'aluminium

(53) Aucun fabricant d'aluminium (ou association de fabricants) ne s'est fait connaître ou n'a répondu aux questionnaires envoyés au cours de la présente enquête.

Sur la base des informations dont dispose la Commission, la quantité de magnésium utilisée pour produire de l'aluminium varie entre 3 % et 5 % de l'ensemble des matières premières. L'incidence d'un éventuel droit antidumping sur le coût de fabrication peut donc être considérée comme marginale. Cela pourrait également expliquer l'absence de coopération des utilisateurs dans ce secteur.

b) *Fabricants d'alliages, de copeaux, de granules et de poudres de magnésium*

- (54) Les deux sociétés susmentionnées ayant coopéré interviennent pour moins de 10 % dans la consommation communautaire du produit concerné et représentent des volumes variables de magnésium d'origine chinoise. Le personnel total employé dans la production où le produit concerné est utilisé s'élève à quelque 300 personnes, dont la grande majorité est affectée aux alliages. Toutefois, l'intensité de main-d'œuvre varie considérablement selon les produits fabriqués, c'est-à-dire les alliages à base de magnésium (utilisés dans les industries automobile, pharmaceutique et nucléaire) ou les granules (utilisés dans l'industrie chimique et comme agent de désulfuration dans l'industrie sidérurgique). La valeur ajoutée et l'intensité de main-d'œuvre sont de loin plus importantes pour les alliages (notamment certains types d'alliages) que pour les granules. L'incidence des mesures sera donc moindre pour les fabricants d'alliages, qui représentent l'essentiel du personnel employé.

Les deux sociétés sont opposées à des mesures de défense, faisant valoir que la part du produit concerné représente plus de 50 % de leurs coûts de fabrication en termes de matières premières employées. Elles précisent que toute augmentation du prix du magnésium risque d'aboutir à ce que l'industrie sidérurgique achète les composants nécessaires à ses mélanges désulfurants à des fournisseurs situés en dehors de la Communauté (qui continueraient à pouvoir s'approvisionner en magnésium en République populaire de Chine à des prix de dumping) ou d'encourager l'industrie chinoise à produire et exporter elle-même les granules.

Ces allégations n'ont toutefois pas été prouvées. Il ressort également des chiffres de rentabilité (fournis par une seule société ayant coopéré) qu'il existe une grande marge d'absorption d'une éventuelle augmentation des coûts résultant d'un droit et que les opérations de ces sociétés ne risquent pas d'être sérieusement affectées par l'institution de mesures.

c) *Fabricant d'acier*

- (55) Les fabricants d'acier achètent les granules de magnésium qui sont principalement utilisés dans les mélanges destinés au procédé de désulfuration. Ceci explique qu'aucun chiffre n'ait été fourni sur la part du produit concerné dans leur propres structures de coûts.

Les producteurs d'acier sont opposés aux mesures, faisant valoir que toute augmentation des coûts de la matière première employée par leurs fournisseurs

sera en définitive répercutée sur eux. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été produit à cet égard. En raison de la proportion du coût total représentée par les granules de magnésium, la Commission conclut que les mesures antidumping risquent d'avoir un effet limité.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (56) Toute majoration de prix résultant des mesures antidumping est susceptible d'augmenter les coûts des industries utilisatrices. Cependant, l'existence d'un large éventail de différentes sources d'approvisionnement en magnésium signifie que la concurrence restera intense sur le marché de la Communauté: la non-institution de mesures antidumping pourrait provoquer la disparition du seul producteur communautaire, réduisant ainsi le niveau de concurrence et pouvant donner lieu à une augmentation des prix.

Sur la base de l'analyse qui précède de l'intérêt de la Communauté, la Commission a provisoirement conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse de ne pas adopter de mesures.

G. DROIT PROVISOIRE

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (57) Afin d'empêcher une aggravation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission juge nécessaire d'adopter des mesures antidumping provisoires.

Aux fins de déterminer le niveau et la forme de ces mesures, la Commission a tenu compte des marges de dumping établies et du montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

À cet effet, la Commission a considéré que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping devaient être augmentés à un niveau non préjudiciable. La majoration de prix nécessaire a été déterminée sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré utilisé pour établir la sous-cotation des prix, tel que décrit au considérant 33, et les coûts de production du seul producteur communautaire ainsi que d'une marge bénéficiaire de 5 %. Cette marge bénéficiaire a été jugée nécessaire pour assurer la viabilité de l'industrie.

La comparaison (sur une base moyenne pondérée et exprimée en pourcentage du niveau caf) montre une marge de préjudice de 46,9 %. Cette marge est supérieure à la marge de dumping établie.

Le droit provisoire doit donc être fixé au niveau de la marge de dumping établie, c'est-à-dire à 40,6 %.

2. Forme des droits

- (58) Par souci de cohérence avec les mesures adoptées dans le cadre de la procédure antérieure concernant le même produit et compte tenu du préjudice important subi par l'industrie communautaire et la nature du produit, un droit de douane variable est considéré comme le plus approprié dans le présent cas. Cela n'implique aucune contrainte supplémentaire pour les exportateurs qui augmenteront les prix à l'exportation à concurrence ou au-delà du niveau du droit.

Dans ces circonstances, il est proposé d'adopter un droit variable basé sur un prix minimal de 2 797 écus par tonne au niveau caf frontière communautaire pour les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine.

H. DISPOSITION FINALE

- (59) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de magnésium non allié sous forme brute relevant des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00 (code Taric 8104 19 00*10) originaire de la République populaire de Chine.

Aux fins du présent règlement, le magnésium pur sous forme brute est défini comme du magnésium

brut contenant accidentellement de petites quantités d'autres éléments tels que des impuretés.

- b) Le présent règlement ne couvre pas le magnésium allié sous forme brute, à savoir le magnésium brut contenant plus de 3 % en poids d'éléments d'alliage ajoutés intentionnellement tels que l'aluminium et le zinc.

2. Le montant du droit antidumping est égal à la différence entre le prix à l'importation minimal de 2 797 écus par tonne et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire par tonne est inférieur au prix à l'importation minimal. Aucun droit ne sera perçu lorsque le prix caf frontière communautaire par tonne est égal ou supérieur au prix à l'importation minimal.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. Dans les cas où la valeur en douane est réduite conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾, le prix à l'importation minimal, visé au paragraphe 2, sera également réduit au prorata, le droit à payer correspondant à la différence entre le prix à l'importation minimal réduit et la valeur en douane réduite.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1003/98 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que, pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situa-

tion; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 707/98 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 31. 3. 1998, p. 11.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans
le secteur de la viande de porc**

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0203 11 10 9000	01	20,00	0203 29 15 9100	01	13,00
0203 12 11 9100	01	20,00	0210 11 31 9110	01	90,00
0203 12 19 9100	01	20,00	0210 11 31 9910	01	90,00
0203 19 11 9100	01	20,00	0210 12 19 9100	01	20,00
0203 19 13 9100	01	20,00	0210 19 81 9100	01	95,00
0203 19 15 9100	01	13,00	0210 19 81 9300	01	76,00
0203 21 10 9000	01	20,00	1601 00 91 9000	01	28,00
0203 22 11 9100	01	20,00	1601 00 99 9110	01	25,00
0203 22 19 9100	01	20,00	1602 41 10 9210	01	62,00
0203 29 11 9100	01	20,00	1602 42 10 9210	01	34,00
0203 29 13 9100	01	20,00	1602 49 19 9120	01	25,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 1004/98 DE LA COMMISSION
du 13 mai 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁶⁾	Égypte ⁽⁸⁾
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	332,41	161,87		249,31
1006 20 13	332,41	161,87		249,31
1006 20 15	332,41	161,87		249,31
1006 20 17	268,27	129,80	18,27	201,20
1006 20 92	332,41	161,87		249,31
1006 20 94	332,41	161,87		249,31
1006 20 96	332,41	161,87		249,31
1006 20 98	268,27	129,80	18,27	201,20
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	268,27	533,00	332,41	533,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	339,14	336,06	302,00	347,08	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	274,96	320,04	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,04	27,04	—
d) Source	—	USDA	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1998

concernant le programme de travail 1998 relatif au contenu en protéine des principaux produits laitiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/325/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 portant sur les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant qu'il convient de poursuivre le travail déjà entamé par les États membres afin de progresser vers l'objectif d'élargir les informations statistiques annuelles au contenu en protéine des principaux produits laitiers;

considérant que le programme de travail 1998 tient compte de l'expérience du programme de travail 1997 et se propose d'approfondir les différentes méthodes de mesure de la protéine dans les principaux produits laitiers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme de travail 1998 concernant le contenu en protéine des principaux produits laitiers, qui figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1998.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 27.

*ANNEXE***PROGRAMME DE TRAVAIL 1998**

Les États membres transmettent au plus tard le 30 juin 1998 à Eurostat:

- 1) les informations conformes au tableau ci-joint concernant le contenu en protéine des principaux produits laitiers pour la dernière année disponible à indiquer, dont outre la colonne 1, au moins une des colonnes 2 ou 3 doit être complétée. Si une seule des colonnes 2 ou 3 est complétée, les États membres en fourniront une explication précise;
- 2) la description des méthodes utilisées pour obtenir les informations relatives à ce tableau (enquêtes directes, coefficients, estimations, référentiel technique, sources administratives, informations des organisations professionnelles, autres sources);
- 3) les éléments manquants du programme de travail 1997 qui n'ont pas encore été communiqués. Les États membres assureront cette transmission en étroite collaboration avec Eurostat;
- 4) leurs propositions concernant le programme de travail 1999.

ACTIVITÉS DES LAITIÈRES

(Protéine du lait de vache dans les principaux produits laitiers)

Pays		Année:		
Code	Produit	Quantité produite ⁽¹⁾ (en milliers de tonnes)	Entrée ⁽²⁾	Contenu ⁽³⁾
		1	2	3
1	Produits frais			
11	Lait de consommation			
112	Lait entier			
113	Lait demi-écrémé			
114	Lait écrémé			
12	Babeurre			
13	Crème			
2	Produits fabriqués			
21	Lait concentré			
221	Crème de lait en poudre			
222	Lait entier en poudre			
223	Lait partiellement écrémé en poudre			
224	Lait écrémé en poudre			
225	Babeurre en poudre			
2411	Fromage de lait de vache			

⁽¹⁾ Colonne 1: quantités produites en milliers de tonnes au cours de la période considérée (année). Définition: voir annexe II, tableau B, colonne 1, de la décision 97/80/CE.

⁽²⁾ Colonne 2: quantités en tonnes de la protéine du lait de vache utilisée pour la fabrication du produit considéré y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication.

⁽³⁾ Colonne 3: quantités en tonnes de la protéine du lait de vache contenue dans le produit.

AVIS AUX LECTEURS

Les actes juridiques dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité ne reçoivent pas de numéro d'ordre officiel qui fait partie intégrante du titre mais reçoivent, en cas de publication dans le Journal officiel, un numéro de publication établi par l'Office des publications officielles.

Comme ces actes sont souvent notifiés ou transmis aux destinataires sous le numéro de procédure [numéro C(1998) . . .] sous lequel ils ont été adoptés, il a été jugé utile d'établir un lien entre numéros de publication et numéros de procédure.

Dès lors, ces numéros de procédure seront mentionnés après le titre des actes concernés de la Commission à partir du 1^{er} juin.